

DECISION DCC 16 - 084
DU 16 JUIN 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0193/009/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité contre les propos tenus par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, président du COS-LEPI, sur la télévision nationale le lundi 25 janvier 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... De passage sur les plateaux de la télévision nationale dans la soirée du lundi 25 janvier 2016, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, président du COS-LEPI, a fait le point de l'actualité au COS-LEPI, notamment sur la carte d'électeur et sa distribution qui démarre le jeudi 28 janvier 2016 pour la diaspora béninoise et quelques jours après

au plan national. Se prêtant aux préoccupations du journaliste, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, qui devrait savoir que sa présence sur les plateaux de la télévision nationale était liée à sa qualité de président d'une institution en charge de l'élection présidentielle du 28 février 2016 et non en sa qualité de membre de la direction exécutive nationale du PRD et président du groupe parlementaire de ce même parti, a évoqué en public les questions liées au choix porté par le parti PRD sur Lionel ZINSOU comme leur candidat à la prochaine élection présidentielle de février 2016. En ne refusant pas au journaliste d'intervenir sur cette question au regard de l'article 64 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, mais en choisissant d'intervenir sur la question, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, président du COS-LEPI, a violé le code électoral en son article 64 et l'article 35 de la Constitution... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Pour s'en convaincre, on peut indiquer que le président du COS-LEPI, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA a, d'abord sur les plateaux de la télévision nationale, rappelé au regard des résultats des dernières élections que les trois forces politiques qui portent la candidature de Lionel ZINSOU constituent les 2/3 de l'électorat béninois. Il a ensuite démontré que l'un des modes de désignation au PRD reste le mode pyramidal qui consiste à la direction exécutive nationale de faire une proposition de désignation qui est soumise au conseil national, puis au congrès. Parlant des assises du 30 janvier 2016 prochain, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA a laissé entendre publiquement, alors qu'il est "personnel électoral", que vu le poids politique des FCBE et de la RB, "si le congrès du PRD entérine le choix porté sur Lionel ZINSOU et l'investit comme candidat du parti, le match est terminé... » ; qu'il conclut : « En opinant clairement et publiquement sur son candidat, alors qu'il est un "personnel électoral" en charge de l'élection présidentielle du 28 février 2016, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, président du COS-LEPI, a violé l'article 64 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et l'article 35 de la Constitution ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président du COS-LEPI et président du groupe parlementaire PRD, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, écrit : « ... L'analyse du recours du citoyen m'amène à porter humblement à l'attention de la haute juridiction que les propos rapportés sont tenus en ma qualité de député et de président du groupe parlementaire PRD. Pour étayer ceci, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de transcription de l'émission qui renseigne sur ma position et ma qualité comme l'a rappelé de façon insistante le journaliste...

Toutefois, je voudrais partager avec la haute juridiction quelques préoccupations que soulève le recours du citoyen :


.SUR LA MANIFESTATION DE L'OPINION POLITIQUE DU MEMBRE DU COS-LEPI

Primo, peut-on interdire à un député élu à la tête du COS-LEPI es qualité de donner ou manifester son opinion politique ? Surtout que le code prescrit que pour être membre du COS-LEPI, il faut être non seulement député, mais en plus qu'il faut avoir une opinion politique, c'est-à-dire, être opposant ou mouvancier ?

Secundo, le président du COS-LEPI peut-il être considéré comme du personnel électoral dans les conditions où la loi elle-même distingue entre membre de la CENA et personnel électoral ?

Tertio, le COS-LEPI étant constitué des députés d'obédiences et de convictions politiques diverses, l'opinion politique de l'un peut-elle à elle seule biaiser leur mission commune ?

Ces questionnements soulevés par le recours du citoyen et les propositions de certains autres dans les médias me permettent de partager avec la haute juridiction mes réflexions en guise d'observations.

La Constitution du Bénin est la Loi fondamentale de laquelle découlent toutes les autres lois (art. 78). Le code électoral est une compilation de lois ordinaires et qui organise le COS-LEPI avec des représentants parlementaires dont les opinions sont consacrées par l'article 90 de la Constitution. 

Qu'il me soit permis ... de rappeler encore le contexte et le contenu de ma sortie sur la chaîne de la télévision nationale ORTB le lundi 25 janvier 2016 : le requérant écrit dans son recours que j'étais invité à la télévision nationale en ma qualité de président du COS-LEPI et non en ma qualité de membre de la direction exécutive nationale du PRD, alors même que ce n'était pas lui qui m'a adressé l'invitation. La présentation du journaliste qui se retrouve dans cette transcription évoquée ci-haut démontre à suffisance que la question a été posée au président du groupe parlementaire PRD et donc le député PRD que je suis et non au président du COS-LEPI bien que les deux qualités puissent paraître pour certains difficilement dissociables ou tout au moins intrinsèquement liées.

Quant aux propos qu'il a si bien transcrits, je n'ai jamais parlé de la victoire d'un camp sur un autre et interpréter le bout de phrase "le match est terminé" comme parlant d'une victoire de mon camp politique sur un autre ne restera qu'une interprétation parmi tant d'autres. En football, discipline de ma passion, un match terminé ne veut pas forcément dire qu'il y a eu victoire d'une équipe sur une autre.

Par ailleurs, le législateur, en faisant de la qualité de député et de député avec opinion une condition de désignation au COS-LEPI, ne saurait interdire les opinions. D'ailleurs, la haute juridiction dans sa décision du 14 avril 2015 concernant la prolongation du mandat des membres du COS-LEPI précisait les interdictions faites aux membres du COS-LEPI en ces termes : ... "Que le principe à valeur constitutionnelle de transparence commande que des candidats aux élections ne posent plus, en cette période où la campagne électorale a été déclarée ouverte depuis le 10 avril 2015 par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par la décision année 2015 n°055/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 09 avril 2015, des actes d'organisation susceptibles de porter préjudice à la crédibilité et à la fiabilité des opérations électorales".

En l'espèce, je ne suis pas candidat à l'élection présidentielle de 2016, même si mon parti politique a désigné un candidat. Nous ne sommes non plus en période de campagne électorale.

Emettre éventuellement une opinion pour un député à qui la loi exige la qualité de député à sensibilité politique connue pour être au COS-LEPI ne saurait donc constituer une violation de la loi » ;

Considérant qu'il poursuit : « sur ma qualité de "personnel électoral"

Le requérant, dans son recours, estime, afin de justifier la violation évoquée ci-haut, que je suis "personnel électoral" en charge de l'élection présidentielle, donc un interdit au sens de l'article 64 sus-cité.

En effet, le code électoral en son article 64 désigne comme interdits, entre autres, tout membre de la Commission électorale nationale autonome (CENA), tout le personnel électoral en général.

La lecture de l'article nous permet de déduire que sont membres du personnel électoral les membres de la structure chargée de l'organisation des élections. En l'espèce, la CENA est désignée à l'article 13 du code comme la seule structure chargée de la gestion des élections.

D'abord, le Conseil d'orientation et de supervision (COS), né sur les cendres de la Commission politique de supervision (CPS), est une structure éminemment politique indépendante dont les membres (les élus) ne sauraient être considérés comme du personnel électoral, c'est-à-dire, du personnel de la structure désignée à l'article 13 encore moins comme membre de cette structure qu'est la CENA.

De plus, est désigné comme personnel, "l'ensemble des individus qui apportent leur travail dans le cadre d'un contrat de travail en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur". C'est assurément dans ce sens que le législateur béninois a fait la différence entre les membres de la CENA et le personnel électoral qui appuie ces membres dans l'organisation des élections.

Enfin, un saut en droit comparé nous permet de constater que la loi électorale du Québec désigne comme personnel électoral, le personnel nommé par le directeur des élections chargé du bon fonctionnement des bureaux du scrutin le jour des élections... Au Québec, il comprend : les directeurs et les

secrétaires du scrutin, les recenseurs, les scrutateurs et les secrétaires du bureau de vote tous dépendant de l'organe chargé d'organiser les élections.

Le bureau du COS-LEPI ne dépend pas de l'organe chargé d'organiser les élections qui est selon l'article 13 du code électoral, la CENA » ; qu'il ajoute : « sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Le requérant n'a rapporté aucun fait ou acte montrant que le président du COS-LEPI que je suis a manqué personnellement à son devoir de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté dans l'intérêt du bien commun.

J'ai toujours travaillé à accomplir ma mission avec grande conscience et abnégation.

Je prie la Cour de constater que cet article n'interdit pas les opinions politiques et le fait pour moi d'avoir opiné en ma qualité de député, président du COS-LEPI ne saurait constituer une violation de l'article 35 de la Loi fondamentale » ; qu'il conclut :

« Au regard de ce qui précède, qu'il plaise à la haute juridiction de constater que ma sortie médiatique du 25 janvier 2016 et les propos évoqués par le requérant ne sauraient constituer une violation de l'article 64 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ni de l'article 35 de la Constitution du Bénin. » ;

Considérant que Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA joint à sa réponse une copie du procès-verbal de transcription de son entretien télévisé établi par Monsieur Georges Marie d'ALMEIDA, huissier de justice ;

Considérant que de son côté, répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de l'ORTB, Monsieur Stéphane TODOME, a transmis une copie du support audiovisuel de l'entretien incriminé de Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que les propos tenus par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, président du COS-LEPI, sur la télévision nationale le lundi 25 janvier 2016, violent les articles 35 de la Constitution et 64 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que dans sa décision DCC 15-049 du 03 mars 2015, la Cour a dit et jugé qu'aucune disposition du code électoral n'interdit aux membres du COS-LEPI d'exercer une activité politique ; que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment, du procès-verbal de transcription d'entretien télévisé du 15 février 2016, que Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA a été interrogé par le journaliste en sa qualité de président du groupe parlementaire PRD ; que les propos qu'il a tenus l'ont été dans le cadre d'une activité politique et non en sa qualité de président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les propos tenus sur la télévision nationale le 25 janvier 2016 par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA et incriminés par le requérant ne sont contraires ni au code électoral ni à la Constitution ;

D E C I D E :

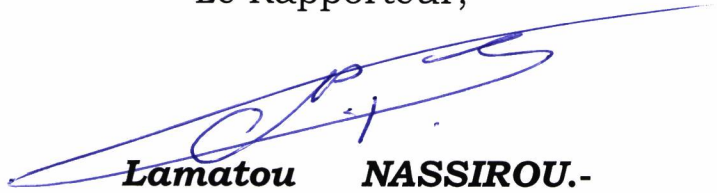
Article 1er.- Il n'y a violation ni du code électoral ni de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize, 

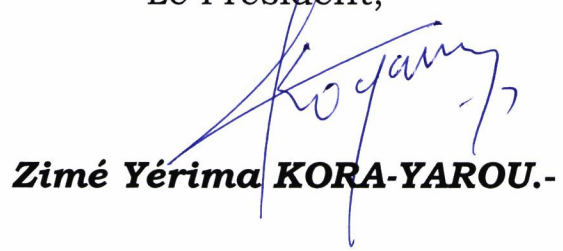
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,



Lamatou NASSIROU.-

Le Président,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-